



e CGT rrier

des conseillers prud'hommes et des responsables juridiques cgt

3^e trimestre 1992

Prix : 6 F

Abonnement : 1 an 22 F

N° 51 (nouvelle série)

Éditorial

PROCÈS MANUFRANCE :

OUR nous syndicalistes, le procès de "MANUFRANCE" est une véritable provocation. Militants des droits et libertés, nous devons relever ce défi à la démocratie. Conseillers prud'hommes, notre responsabilité de magistrats nous invite à bouger pour redonner un sens au mot justice.

Ce scandale est maintenant connu dans nos rangs. Depuis six mois la CGT multiplie les initiatives pour dénoncer les attendus du procès et faire connaître les enjeux d'un tel jugement. Les débats, articles, pétitions, cartes postales, en font l'affaire de toute la CGT.

Nous sommes, en ce début 93, dans la dernière étape avant le procès en Appel. Le matériel réalisé par la Confédération (tracts, affiches, badges, plaquettes, etc...) et les initiatives professionnelles et locales contribuent à briser le mur du silence pesant sur cette injustice et soutient, dès aujourd'hui, la mobilisation massive nécessaire pour obtenir la relaxe de nos camarades.

EST au cœur de la campagne pour l'emploi et les libertés, engagée par la CGT, qu'il s'agit de défendre les "MANU". Patronat et Pouvoir ne leur pardonnent pas d'avoir agi pour l'emploi et remis en cause leur stratégie de casse industrielle. Ils ne leur pardonnent pas non plus d'avoir géré

autrement l'entreprise afin qu'elle réponde aux besoins sociaux et aux besoins d'emplois d'une région déjà fortement sinistrée.

En mettant en œuvre, il y a 10 ans, une autre logique économique pour l'emploi, ils étaient parmi les précurseurs des efforts déployés aujourd'hui par la CGT. Nous sommes donc complices d'un même combat. Cette complicité dans l'action quotidienne doit se manifester au-delà de leur relaxe, c'est le meilleur tremplin pour garantir et développer nos propres emplois.

Militants droits et libertés, nous sommes de plain-pied dans cet engagement de toute la CGT.

ABORD parce que nous savons très bien, par expérience, qu'il n'y a pas d'emplois stables, utiles et efficaces, sans de réels droits et libertés, permettant l'expression des salariés et leur intervention dans la gestion des entreprises. Ces droits restent encore trop souvent à utiliser et à conquérir.

Ensuite parce que dans l'affaire MANUFRANCE, les menaces sur l'avenir des libertés, du syndicalisme, de la vie associative sont telles que la confirmation du jugement en appel à Lyon, serait dramatique. Au-delà des condamnations injustes de militants blessés dans leur intégrité et leur honnêteté, au-delà des amendes astronomiques, ce sont nos possibilités d'action qui seraient réduites ou remises en cause.

NOUS avons donc à expliquer les enjeux d'un tel procès. Les pages 2 et 3 de ce courrier peuvent nous aider. Dans les débats avec les salariés, les syndiqués, lors des différentes réunions syndicales, à l'UL, l'UD, nous devons alerter sur les risques de ce jugement sur notre combat quotidien.

Ces explications sont à donner aussi dans les rencontres ou initiatives avec les autres organisations syndicales, les associations, etc. Les risques sont les mêmes pour eux et nous avons besoin de leur soutien actif pour supprimer ensemble ce danger commun.

BEAUCOUP d'entre nous sont des Conseillers Prud'hommes. Comme magistrats ils doivent prendre position publiquement. Il y va de la crédibilité de la justice une fois de plus à l'épreuve dans cette affaire. Nous devons inviter également les Conseillers Prud'hommes des autres organisations à se prononcer.

Comme magistrats, nous avons toute notre place, si possible, médaille autour du cou, dans la manifestation nationale du 31 mars à Lyon.

Didier NIEL
Secrétaire de la CGT

Extraits les plus significatifs

Le tribunal de grande instance de St-Etienne juge la coopérative

Page 22, paragraphes 6 à 8 et pages 23, paragraphes 1 et 2.

“Attendu que l'échec de l'entreprise trouve son origine première dans des objectifs irréalistes ; qu'en effet, en l'absence de direction intellectuelle et de tout encadrement, le projet économique de l'entreprise fut confié à un cabinet d'audit qui, n'ayant pas eu connaissance des réalités économiques en l'absence de patron, a établi un rapport trop optimiste et parfaitement irréaliste tant en ce qui concernait les armes que les cycles ou les machines à coudre, secteurs peu portables ;

“Attendu que Maître CHARRIERE a dénoncé le fait que le personnel n'a jamais cherché à travailler pour produire afin de dégager des profits mais qu'il a toujours soutenu une politique de revendication à l'Etat, cette entreprise étant en fait une véritable “garde sociale” ;

“Attendu que les experts MAILLARD et PRIOURET désignés par le juge commissaire à la liquidation des biens de la SCOPD MANUFRACTURE ont mis en évidence un absentéisme important, dépassant certains mois

Peut-on critiquer un jugement ?

Curieuse question en vérité, mais il se trouve que des journalistes, des hommes politiques, des juristes ont déclaré ne pouvoir le faire.

La vraie question qui nous semble posée, serait plutôt : - est-il possible de ne pas critiquer le jugement de Saint-Etienne, et qu'arriverait-il si nous ne le faisons pas assez fort ?

Nous pensons que les juges prud'hommes sont bien placés pour le faire. Ils ont l'habitude d'être confrontés à des problèmes économiques. Ils savent évaluer l'état des relations sociales à partir des conflits et litiges dont ils ont à connaître. Ils connaissent bien l'entreprise et ses contradictions.

Pour ce qui est des politiques qui déclarent ne vouloir enfreindre la règle de la séparation des pouvoirs, il leur faudrait regarder de plus près et prendre les responsabilités qui sont les leurs plutôt que de les laisser, si ce n'est les renvoyer aux juges.

25 % qu'ils ont aussi souligné l'obsolescence du matériel de production avec des locaux vétustes, des coûts de chauffage et d'éclairage prohibitifs et des machines anciennes dont la moyenne d'âge était de 30 ans ; qu'ils ont encore relevé l'inorganisation du service comptabilité et une politique d'embauche inconsidérée ;

“Attendu que tous les intervenants ont mis en évidence la création de sociétés satellites (MANUMAG - MANU-INTERNATIONAL - SCSR), dénonçant le seul souci de sauvegarder les emplois au risque, le cas échéant, de méconnaître les termes du contrat de location-gérance ou des différents protocoles signés avec les partenaires financiers ;

“Attendu que ces éléments devaient amener le Parquet à faire diligenter une information qui conduisait à l'inculpation puis au renvoi devant le tribunal correctionnel des dirigeants de la SCOPD MANUFRACTURE des chefs d'abus de confiance et d'abus de biens sociaux et les commissaires aux comptes de la société du chef de non révélation de faits délictueux...”

Le tribunal juge l'occupation

Page 23, paragraphes 3 à 6

“Attendu qu'à la suite du dépôt de bilan et de la liquidation de biens de la SCOPD MANUFRACTURE, Maître CHARRIERE qui a réalisé le contrat de location gérance n'a pu procéder à la restitution de l'outil de production, compte tenu de l'occupation des locaux ;

“Attendu que, nonobstant une ordonnance de référé décidant l'évacuation des locaux occupés, Maître CHARRIERE n'obtenait pas le concours de la force publique par suite d'une décision de refus de l'autorité préfectorale ;

“Attendu que dans le même temps, des informations dont notamment un communiqué de presse faisaient état de la disparition de 6.000 armes de chasse ;

“Attendu que c'est dans ces conditions que le syndic de la SCOPD MANUFRACTURE saisissait le Parquet aux fins d'enquête, qui débouchait sur l'inculpation puis le renvoi de plusieurs responsables syndicaux devant le tribu-

nal correctionnel du chef de vol ; que de nombreux faits de recel étaient aussi mis en évidence...”

Sur l'abus de bien sociaux dans un intérêt personnel d'ordre moral

Page 27, paragraphes 6 et 7

“Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que Paul CHAUMONT, qui a commis des actes contraires à l'intérêt de la SCOPD MANUFRACTURE a agi en faveur d'une société tierce où il était directement intéressé ; qu'en voulant privilégier l'emploi au sein de la SCOPD MANUFRACTURE, il a également poursuivi un intérêt personnel d'ordre moral qui est constitutif du dol spécial au même titre que la volonté de favoriser une entreprise tierce ;

“Attendu, dans ces conditions, Paul CHAUMONT a bien commis le délit d'abus de bien sociaux qui lui est reproché ;

Page 28, paragraphes 2 et 3

“Attendu que Henri RIVE a reconnu à la barre du tribunal que les relations privilégiées ayant existé entre la SCOPD MANUFRACTURE et la SA MANUMAG avaient pour finalité de sauver des emplois en affectant au sein de MANUMAG un personnel dont la SCOPD MANUFRACTURE n'avait pas l'utilité ;

“Attendu qu'ainsi Henri RIVE a poursuivi un intérêt personnel d'ordre moral en voulant préserver les emplois au sein de la SCOPD MANUFRACTURE ; que, ce faisant, il a commis le délit d'abus de biens sociaux qui lui est reproché” ;

NOTA - les mêmes raisonnements seront employés par le tribunal en ce qui concerne les relations de la SCOPD avec MANUINTER ainsi que la cession des stocks de cycles à des prix permettant le reclassement des ouvriers du cycle licenciés suite à l'arrêt imposé des ces fabrications.

La condamnation de la CGT sur l'affaire des armes de chasse

Page 36, paragraphes 5 et 6 et page 37, paragraphes 1 à 4.

“Attendu qu'il résulte des circonstances précédemment exposées que la

du jugement du 9 juillet 1992.

CGT est impliquée dans la disparition des armes ; qu'elle a fourni sa caution morale, voire même son soutien logistique ; qu'ainsi elle a aidé ou assisté les auteurs matériels du vol par une politique délibérée d'encouragement dont les communiqués de presse sont l'expression indiscutée et indiscutable ;

“Attendu, il est vrai, que le droit positif français ignore la responsabilité pénale des personnes morales ou la responsabilité collective des groupes d'individus ;

“Mais attendu que les principes fondamentaux du droit pénal n'excluent pas que soit recherché la responsabilité personnelle des membres d'un

groupe dont l'activité objectivement répréhensible s'est exprimée non pas individuellement mais collectivement ; qu'en effet, s'il est vrai qu'un acte matériel d'appréhension ne saurait être imputé indistinctement aux membres d'un même groupe, il en va différemment lorsque celui-ci prend la forme d'une expression collective ; que ce fait est alors imputable à tous les membres du groupe et en particulier aux dirigeants dudit groupe qui, traduisant l'expression collective, relaient ainsi personnellement le soutien apporté par le groupe

“Attendu que la décision d'aide ou d'assistance émanant des instances

syndicales est par essence même l'expression d'une décision collective ;

Le paragraphe suivant énumère les noms des dirigeants syndicaux concernés.

“Attendu qu'il convient d'entrer en voie de condamnation à l'encontre des sus nommés sauf à requalifier les faits qui leurs sont reprochés sous la prévention de vol en délit de complicité de vol ;

NOTA - *Les mêmes raisonnements seront tenus pour condamner les dirigeants syndicaux pour le démantèlement de biens de Fauriel à Duché au cours de l'occupation. Ce démantèlement étant qualifié de vol.*

Les dirigeants sociaux de la SCOPD MANUFRACTURE sont condamnés pour “abus de biens sociaux” bien qu'ils n'aient pas détourné à leur profit ou à celui de leur organisation syndicale des fonds de la société.

Le juge d'instruction a retenu trois faits caractérisant l'abus de biens sociaux :

- la fourniture de prestations à la SA MANUMAG sans contrepartie ;
- la fourniture de prestations à la SA MANU INTER sans contrepartie ;
- la cession à vil prix des stocks de cycles et de pièces détachées et les juges de SAINT-ETIENNE ont construit à partir de là un raisonnement fondé sur les lois du marché qui n'ont rien de lois au sens juridique du terme.

En fait les juges ont affirmé qu'une coopérative ouvrière était une entreprise comme une autre et à ce titre devait avoir les mêmes finalités. La seule finalité reconnue comme légale par ce jugement est de produire afin de dégager des profits. Pire, c'est la recherche de moyens pour sauvegarder les emplois qui est principalement reprochée aux dirigeants sociaux des différentes sociétés.

Il est bien exact que la SCOPD a été

créée pour sauver une production et des emplois. Est-il contraire aux lois de gérer une entreprise dans le but de produire pour satisfaire des besoins et en faisant cela d'assurer des emplois ? Est-il interdit de penser qu'en ne recherchant que le profit sans se préoccuper de développer des productions utiles et sans chercher à préserver les emplois le patronat se rend coupable d'un dol spécial que l'on cherche en vain dans notre code.

Les deux sociétés satellites ont été créées pour développer des activités nouvelles permettant de reclasser des ouvriers en surnombre et dont les qualifications ne permettaient pas un reclassement interne dans la SCOPD. Personne n'a nié cela, si le résultat n'a pas été à la hauteur des espérances, ce ne sont pas des malhonnêtetés qui en sont la cause.

En juillet 1992, le tribunal condamne les efforts d'une entreprise pour sauver les emplois, et en janvier 1993, le Parlement vote une loi pour exiger, sous peine de nullité des mesures de licenciements, que des actions de reclassement interne ou externe à l'entreprise soient recherchées.

Comble d'ironie, il est prévu soit le développement d'activités nouvelles

dans l'entreprise ou, le cas échéant dans le groupe, susceptible de créer des emplois et de permettre le reclassement des salariés concernés, soit des soutiens, financiers ou non, à la création d'entreprise.

Quant à l'accusation de vente à vil prix du stock, elle est particulièrement révoltante. Le besoin de trésorerie pour continuer l'activité et pour investir dans l'usine nouvelle, moderne était impérieux, il fallait réaliser les stocks au meilleur prix, malheureusement cela a été à 40 % de leur prix ce qui est très honorable. Le syndic qui a porté cette accusation vient de liquider les stocks de la société OLYMPIC à ROANNE, il vient de brader des anoraks d'une valeur de 1.500 francs environ pour la somme dérisoire de 18 francs 88. Il semble pourtant qu'il ait respecté les lois du marché puisque lui n'est l'objet d'aucune poursuite.

Tous les condamnés ont compris, dès les années 80-85, que le chômage était un cancer pour la société. Pour éviter tout licenciement sans reclassement, ils ont pris des mesures qui, aujourd'hui, sont devenues des obligations. Est-il possible, en droit comme en équité, de les condamner ?

Que l'on s'en réjouisse ou qu'on le déplore, il faut bien reconnaître que les conflits du travail dérogent au droit commun. Il y a de nombreuses raisons à cet état de fait. Toute la vie de l'entreprise s'organise à partir du pouvoir patronal et même si celui-ci a quelques limites, il est suffisamment étendu pour imposer sous certaines conditions des limites aux libertés individuelles. Ce pouvoir exorbitant du droit commun doit avoir des contre-poids, ce sont essentiellement le droit syndical, la légitimité de l'action syndicale et la reconnaissance que des conflits du travail peuvent exister.

D'une manière habituelle, dans une entreprise, c'est le patron qui fixe les règles, les conditions d'emploi, la rémunération dans le respect des conditions légales ou conventionnelles, pour obtenir des modifications dans un sens plus favorable aux salariés, il faut créer un rapport de force favorable.

Chacun sait bien par expérience que ce rapport de force s'avère nécessaire pour obtenir l'ouverture de négociations. Pour la satisfaction des revendications, il faudra encore plus !

Il s'agit donc bien pour les salariés d'exercer une pression, une forme de contrainte sur l'employeur ou sur les pouvoirs publics lorsque ceux-ci sont impliqués dans une éventuelle résolution du conflit.

Les moyens d'exercer cette pression, cette contrainte ne sont pas définis à l'avance et une bonne fois pour toute, ils dépendent des circonstances particulières à chaque conflit. Ce qui est commun à tous les cas, c'est que l'action choisie comporte une gêne pour l'autre partie et même un préjudice. Ceci étant dit, la finalité n'est pas de causer une gêne ou de porter un préjudice mais de créer une situation qui permette d'obtenir satisfaction sur les revendications présentées.

Nous ne disons pas que la fin justifie les moyens et que tous les moyens sont bons, et nous n'avons pas choisi la loi de la jungle, mais il faut admettre que lorsqu'il y a conflit du travail on sort des normes habituelles. Si on prend le cas de la grève, par exemple, les juges ont bien admis qu'il était normal que celle-ci désorganise la production, par contre, ils ont considéré qu'il n'était pas normal qu'elle vise à désorganiser l'entreprise.

Si toutes les interventions de la justice étaient aussi équilibrées, cela dissuaderait sûrement les employeurs de faire appel à elle dans le but de l'utiliser comme force d'appoint pour résister aux demandes des salariés. Dès qu'ils osent revendiquer, les salariés sont traités comme des voyous et les militants syndicaux comme de dangereux meneurs. Ce n'est pas bon pour la démocratie, ce n'est pas bon pour la justice.

Une délégation, aussi massive soit-elle, aussi tenace soit-elle, lorsqu'elle envahit les bureaux de la direction pour obtenir l'ouverture de négociations, ne peut, y compris si elle se maintient longtemps dans les lieux, être accusée de séquestration. Cela n'a pas de sens ! Les victimes d'une vraie séquestration sont malheureusement là pour témoigner qu'il n'y a rien de commun.

Une occupation du lieu de travail, de jour et de nuit, ne peut être considérée comme une violation de domicile. Quand on passe des années de sa vie dans un lieu de

travail, que parfois on y laisse sa santé, on y est, n'en déplaise aux employeurs, un peu chez soi.

Enfin, quand des salariés au cours d'un conflit mettent à l'abri pendant un temps le stock de leur production, on ne doit pas pouvoir les accuser simplement de vol. Dans le cas de MANUFRANCE, comment peut-on dire qu'il y a eu vol ? D'une part, en tant que salariés, ils ont fait toute la richesse de cette production, mais de surcroît, il s'agissait d'une coopérative ouvrière et ils étaient donc également propriétaires. Les dispositions prises pour que le stock ne soit pas vendu n'importe comment, au détriment d'une possible reprise, ne peuvent pas être qualifiées de vol. Il nous semble évident qu'il ne suffit pas qu'un syndic crie au voleur...

Si comme nous le soutenons, il n'y a pas eu vol, il ne peut y avoir complicité et pas plus recel. Le tribunal de SAINT ETIENNE a-t-il été bien sérieux en condamnant pour complicité de vol les principaux dirigeants de l'UD, de l'UL, du syndicat, du CE ; il ne nous semble pas puisqu'il se fonde sur un communiqué d'approbation et de soutien paru après les faits. Il ne pouvait alors y avoir encouragement à commettre un délit.

Il y a encore beaucoup à dire sur un tel jugement et cela sera fait. Nous vous engageons vivement à participer à ce travail, déjà sans doute, en savez-vous assez pour comprendre que seule la relaxe est possible pour les condamnés de MANUFRANCE.

Procurez-vous la brochure

par Philippe MUNCK

VO Editions 20 Francs
Code article 3215
33, rue Bouret
75940 PARIS CEDEX 19

Editorial P.1

Extraits du jugement
Manufrance P.2 et 3

Conflits du travail
hors du droit commun . P.4